



THAU SALAGOU SANTE TRAVAIL

STATUTS

Préambule

Les présents statuts sont le résultat de la fusion entre 2 associations : THAU SANTE TRAVAIL et le GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE HERAULT.

La DIRECCTE du Languedoc-Roussillon a fait connaître sa volonté forte de voir les services de santé au travail de taille relativement modeste se rapprocher afin de créer des pôles plus importants, mutualisant ainsi les moyens, rationalisant les coûts et le service apporté aux entreprises des bassins d'emplois concernés.

En juillet 2014, la DIRECCTE a proposé à TST de conduire le processus de fusion à la date du 01 janvier 2015, considérant que TST avait déjà en 2012 informé la DIRECCTE de son objectif d'extension de sa zone de compétence en inscrivant cette volonté dans son Projet de Service 2010/2014.

Dans ce contexte, les associations TST et GIST PCH sont entrées en discussions afin d'étudier un rapprochement de leurs structures en conservant la maîtrise et la direction de l'opération effectuée sur une base de volontariat, et non sous la contrainte d'une autorité externe.

Le principe d'un rapprochement par voie de fusion-absorption de l'association du GIST PCH par TST a été entériné par les conseils d'administration de ces deux associations.

Les présents statuts correspondent à la mise en œuvre de cette fusion.

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION :

Article 1 – Constitution – Dénomination :

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables aux services de santé au travail, une association qui prend pour dénomination THAU SALAGOU SANTE TRAVAIL et pour sigle T2ST

Son champ d'action géographique s'étend sur les Cantons de :

- Sète,
- Frontignan,
- Mèze
- Lodève,
- Clermont l'Hérault,
- Aniane,
- Gignac,
- Le Caylar,

et dans les zones de compétences accordées dans le cadre de l'agrément donné par la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi.

Article 2 – Objet :

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail les services de santé au travail en conduisant des actions de santé dans le but de préserver la santé physique et mentale, en conseillant les employeurs, les travailleurs, sur les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les risques professionnels, prévenir la consommation de drogues et d'alcool, la pénibilité, la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien dans l'emploi, en assurant la surveillance de l'état de santé des travailleurs, en participant à la traçabilité des expositions professionnelle.

A cette fin, elle met en œuvre en fonction des moyens dont elle dispose des actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires appuyées par un service social du travail.

L'Association peut dans ce cadre, notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social :

Le siège de l'association est fixé à : 20 rue Romain Rolland – BP 25- 34201 SETE CEDEX.

Il pourra par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du Siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 5 – Qualité de membre :

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises ou tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, titre II.

Peuvent adhérer à l'association des employeurs particuliers ayant le statut d'employeur au sens de la réglementation du travail

Peuvent également passer convention avec l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'Association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 – Conditions d'adhésion :

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'Association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

La démission ; de l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de **3** mois.

- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans ce cas l'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des membres :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'Association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission, frais et pénalités pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service, notamment pour des examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur.
- Des subventions qui pourront lui être accordées
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 10 – Composition :

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 24 membres, dont 12 membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part, 12 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association

Pour être éligibles, les administrateurs doivent réunir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française et être âgé de 21 ans ou plus,
- Jouir de leur droit civil, n'avoir pas été mis en état de faillite ou avoir été réhabilité depuis 5 ans,
- Etre ou avoir été chef d'entreprise,
- Satisfaire aux obligations en matière de lois sociales,
- Etre âgé de moins de 70 ans
- Ne pas être un collaborateur de T2ST

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement.

Les membres sortants sont rééligibles sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent siéger à titre honoraire.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur :

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants ;

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à plusieurs réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Le Conseil a la faculté de se compléter, en cours d'exercice, à la suite de décès, démission, etc.... il soumet alors les diverses nominations à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 12 – Président :

Les membres patronaux du Conseil d'Administration élisent parmi les représentants employeurs adhérents de l'association un Président, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le président doit être en activité professionnelle.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence, la voix prépondérante est confiée au Vice-Président.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration.

Article 13 – Bureau :

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président choisi parmi et par les membres employeurs
- Un Trésorier choisi parmi les membres salariés
- Deux Vice-présidents, élus parmi et par les administrateurs employeurs
- Un secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du Commissaire Aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidature pour les fonctions de Trésorier et de Président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 14 – Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association les pouvoirs les plus étendus, notamment celui de modifier le montant du droit d'admission et des cotisations en cours d'exercice et de décider de l'époque de leur versement.

Il décide de toutes les acquisitions de matériel et d'immeubles nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Association ainsi que toutes opérations d'échange, de vente ou d'hypothèques de ces immeubles.

Le Conseil d'Administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités ou commissions dont il définira la mission. Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces comités ou commissions et de chacun de leurs membres.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration qui pourra se faire représenter, suivant les circonstances par un membre du Conseil d'Administration, par le Directeur administratif ou par tout autre mandataire qu'il jugera opportun.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la majorité de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des présents.

Un procès-verbal de séance sera établi.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président appelé à le remplacer est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également au Conseil d'Administration :

- Les Présidents d'honneur
- Le Directeur du Service
- Des membres de l'équipe de direction invités
- Des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire assistant, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement intérieur.
- L'expert-comptable et le Commissaire Aux Comptes en tant que de besoin.

TITRE V : DIRECTION :

Article 15 – Modalités :

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié par l'Association. Le Président fixe les pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du Projet de Service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE :

Article 16 – Composition :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Modalités :

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président restant prépondérante en cas de litige.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande d'un quart au moins de ses membres ayant droit d'en faire partie.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant la moitié du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

TITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION :

Article 18 : Commission de Contrôle :

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élections sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION :

Article 19 – Modalités :

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES STATUTS :

Article 20 : Modalités :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X : DISSOLUTION :

Article 21 – Modalités :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 – Liquidation :

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 23 : Evolutions :

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans un délai d'un mois.

Article 24 : Jurisdiction compétente :

Les tribunaux de Montpellier sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres adhérents.

Article 25 : Déclarations :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.